

COMPARUTION

Les soussignés, visés en 0 ci-après, ont établi les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils constituent sans faire appel public à l'épargne.

0.- IDENTIFICATION DES PARTIES - DÉCLARATIONS.

0.1.- ACTIONNAIRES

* La société VAB INVESTISSEMENTS, SAS au capital de 5 000 €, ayant son siège social à RIVESALTES (66600) Mas de la Garrigue Sud 10 Rue Olivier de Serres, en cours d'immatriculation au RCS de PERPIGNAN

Représentée par Monsieur Valentin ABADIE, son gérant, dûment habilité.

* Monsieur YANEZ Georges, domicilié 9, Traverse de Baixas à (66600) CASES DE PENE

Né à PERPIGNAN le 25/02/1966

De nationalité française

Célibataire majeur.

* La société A.G.ELEC SERVICES, SARL au capital de 750 000 Euros, ayant son siège social Mas de la Garrigue Sud Rue Pierre Magnol à (66600) RIVESALTES, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le N° 393 302 591

Représentée par Monsieur Valentin ABADIE, dûment habilité.

* Monsieur Alain ECOIFFIER

Domicilié 8 Rue des Résidences du Stade 66390 BAIXAS

Né à LONS-LE-SAUNIER (39) le 02/11/1964

De nationalité française

Marié avec Madame Véronique CHIARI sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de DOMBLANS (39) le 21/09/1982..

0.2.- DÉCLARATIONS

Les soussignés déclarent être dotés de leur pleine et entière capacité, être régulièrement habilités pour concourir aux présentes.

Statuts

Article 1er. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

Article 2. Objet

La société a pour objet l'acquisition et l'exploitation de toute entreprise de menuiserie, d'agencements, et d'aménagements intérieurs,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : A G AGENCEMENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à RIVESALTES (66600) 185 Rue Benoit Fourneyron.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6. Formation du capital - Apports

Les actionnaires fondateurs ont fait apport à la société de la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Soit, au total, la somme de DIX MILLE EUROS.

ci 10 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire du Sud.

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été déposée le 19/04/2019 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

• Apports en numéraire : DIX MILLE EUROS.

ci 10 000 €

Total des apports formant le capital social :

DIX MILLE EUROS.

ci 10 000 €

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €)

Il est divisé en MILLE (1000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, toutes de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8. Comptes courants

8.1.- Dispositions générales :

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "comptes courants" ouvert au nom de l'actionnaire concerné.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

8.2.- Rémunération :

À défaut d'accord particulier, ou de décision contraire de l'organe dirigeant, ces avances sont rémunérées par la Société dans les conditions suivantes :

- L'intérêt alloué est arrêté en fonction du taux maximum pour la période considérée admis comme charge déductible par l'Administration fiscale.

8.3.- Remboursement :

L'organe dirigeant pourra à tout moment procéder à la clôture de tous les comptes en remboursant aux associés les avances par eux consenties.

Il pourra également à tout moment procéder à des remboursements partiels lesquels devront par priorité à défaut d'accord contraire être effectués aux associés dont le pourcentage de leurs avances excède leur pourcentage de participation.

L'associé ne pourra, à défaut d'accord particulier, exiger le remboursement de ses avances qu'après en avoir informé la Société au moins quatre (4) mois au préalable par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 9. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

Une décision collective extraordinaire est seule apte pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Une décision collective extraordinaire peut aussi décider ou autoriser l'organe dirigeant à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la Société par Actions Simplifiée ou la Société Anonyme.

Article 10. Libération des actions en cas d'augmentation du capital par apports en numéraire

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une

ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par l'organe dirigeant ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'organe dirigeant à cet effet.

Article 12. – Actionnaires, qualités, droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Sous réserve de satisfaire aux conditions ci-dessus de l'article 12.0 :

- Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.
- Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer son droit d'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient en toute circonstance à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 21 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition, ou pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration du même délai.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de

toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. Cession des actions

I) Cession à des tiers

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts, après agrément délivré aux termes d'une décision collective extraordinaire.

Toute cession ou transmission d'action de la société ne peut être réalisée que sur la base de la valorisation de l'action arrêtée annuellement par décision collective ordinaire des associés.

Chaque année, à l'initiative du Président, les Associés fixent la valeur de l'action, laquelle à défaut est égale au montant des capitaux propres divisé par le nombre d'actions composant le capital de la société.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II Cession entre associés

Les cessions entre actionnaires s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective extraordinaire des actionnaires.

III Agrément

À cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation, apport et autres.

L'organe dirigeant consulte les actionnaires dans les QUATRE (4) mois sur l'agrément sollicité et notifie la décision arrêtée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les CINQ (5) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des actionnaires n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la

notification de la décision de l'organe dirigeant faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à l'organe dirigeant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, l'organe dirigeant est tenu, dans le délai de TRENTE (30) jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de SOIXANTE (60) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par l'organe dirigeant à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'organe dirigeant peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ Expertise et détermination du prix en cas de refus d'agrément

A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé selon les dispositions de l'article 13 I et sur la base des derniers comptes annuels connus au jour de la première demande de l'associé cédant. Au cas de désaccord sur les comptes annuels ceux ci pourront à la demande de l'associé cédant faire l'objet d'une expertise.

Les frais d'expertise seront supportés par l'actionnaire cédant.

Sauf accord contraire, le prix des actions est payable moitié comptant et le solde à deux ans de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal est dû depuis la date de notification initiale jusqu'au paiement.

VI/ Rachat par la Société

La société pourra également racheter les actions en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 13 I des statuts.

VII/ Si, à l'expiration des délais ci dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance en réfère du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession ou transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 14. Retrait d'un actionnaire

14.1.- Retrait volontaire

Tout actionnaire a la faculté de se retirer de la société à à tout moment, en adressant aux autres actionnaires un

courrier en recommandé avec demande d'acté de réception avec un préavis de SIX (6) mois. Ses actions doivent être rachetées par la société ou l'un ou l'autre des associés ou faire l'objet d'une annulation selon les mêmes modalités que ci-après.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses actions fixée en conformité des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

14.2.- Retrait forcé

L'Actionnaire qui cesse de remplir les conditions requises pour la détention de ses actions a l'obligation d'en informer la Présidence dans les QUINZE (15) jours et de se retirer de la Société.

L'actionnaire doit également se retirer de la Société au cas de non-prorogation de sa catégorie d'actions.

Ses actions font l'objet d'une annulation par décision extraordinaire et l'actionnaire partant est remboursé de la valeur de ses droits sociaux selon les dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Article 15. Organe dirigeant

15.1. – Président.

La Société est dirigée par un président unique.

La Société est dirigée par un président unique personne, physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président unique est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non. Le président sortant est rééligible.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires TROIS (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à SIX (6) mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux actionnaires.

La limite d'âge est fixée à 85 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président ou administrateur unique, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Conformément à la loi, le président unique représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.2. – Directeurs généraux.

Sur proposition du Président les associés donnent mandat à une personne physique ou morale (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, il est fixé la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Par décision collective les Associés déterminent sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une décision de l'associé unique ou une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la Société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16. – Conventions entre la Société et les dirigeants.

Toute convention à intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et l'organe dirigeant devra être approuvée par les actionnaires, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'organe dirigeant doit aviser le commissaire aux comptes des conventions antérieurement approuvées et poursuivies ; cette information sera donnée au commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent en outre sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes sur les modalités d'exécution des conventions précédemment approuvées, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées par la décision collective des associés sont nulles et l'associé doit rembourser à la Société, les sommes perçues le cas échéant, dans les 15 jours suivant le refus des associés.

Article 17. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

La durée de leur mandat et leurs fonctions sont régies par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 18. Décisions collectives des associés

Les décisions collectives résultent d'Assemblées Générales des actionnaires, d'une consultation écrite (article 22 ci-après) ou de l'intervention des associés dans un acte (article 23 ci-après).

18.1.- Les assemblées générales peuvent être convoquées par l'organe dirigeant, un ou des Associés propriétaires de plus de 20% des actions émises par la société, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet, et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département dont relève le siège social précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre adressée à chaque actionnaire, et le cas échéant si l'organe dirigeant le souhaite par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

18.2.- Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le cas échéant un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par les dispositions légales applicables aux Sociétés Anonymes peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

18.3.- Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire lequel doit être un autre actionnaire ou en votant par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

18.4.- Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par l'organe dirigeant. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

18.5.- Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19. Assemblées générales – Quorum – Décisions collectives - Vote

19.1.- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu à l'article précédent.

19.2.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 20. Assemblées Générales Ordinaires

20.1.- L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les NEUF (9) mois de la clôture de chaque exercice, sauf dérogations légales, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

20.2.- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

20.3.- L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 21. Assemblées Générales Extraordinaires

21.1.- L'assemblée générale extraordinaire peut, comme les décisions collectives extraordinaires ou l'accord des associés constaté par un acte, modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

21.2.- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation SOIXANTE POUR CENT (60%) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, la moitié desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

21.3.- L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- La transformation de la société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 22. Assemblées Spéciales

22.1.- Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 23. Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 24. Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Le Commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens (courier, télex, fax, e-mail, etc), à la condition cependant que pour chaque résolution, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé.

Le droit de vote exprimé par voie d'e-mail est autorisé.

Dans ce cas, l'associé communiquera à l'organe dirigeant le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. L'organe dirigeant certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Quel que soit le mode utilisé, les associés concernés ne peuvent en aucun cas rendre la Société responsable de tout incident lié au transfert des informations.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

L'organe dirigeant établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Article 25. Acte

Les associés, à la demande de l'organe dirigeant, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et parafes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, l'organe dirigeant établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 26. Registres du procès verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 27. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'organe dirigeant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30/06/2020.

Article 29. - Comptes annuels.

L'organe dirigeant tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de l'exercice social, il arrête les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe), dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce. Il établit le rapport de gestion.

Article 30. - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés approuve les comptes dans un délai de NEUF (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix de l'organe dirigeant et sous réserve d'une information des associés.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 31. - Comité social et économique.

Les délégués du CSE exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de l'organe dirigeant.

Article 32. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'organe dirigeant est tenu de consulter l'associé unique ou, le cas échéant, les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 34. Arbitrage.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de TROIS (3) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

Statuts modifiés
Le 25 Juin 2024
Le Président

M. Georges YANEZ



